

des grains; la Commission n'a ni pouvoir ni fonction en matière de fixation du prix des grains. La Commission du blé, qui a commencé à fonctionner à l'automne de 1935, est un organisme dont la création a été la conséquence naturelle des mesures de stabilisation prises par le gouvernement à l'époque de marasme économique des années 1930 à l'égard de la vente des céréales. Le gouvernement avait acquis au cours de ces années une grande quantité de blé et, à la session fédérale de 1935, il a fait adopter une loi visant un double but: écouler le blé ainsi acquis et voir à la mise sur le marché des nouvelles récoltes.

L'*Annuaire* de 1941, pp. 488-489, fait l'exposé de l'organisation et des fonctions de la Commission des grains. L'*Annuaire* de 1939, pp. 595-607, renferme un article sur les opérations de la Commission canadienne du blé, article qui est mis à jour dans l'édition de 1947.

## Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce\*

La législation fédérale visant à aider le commerce et à le réglementer interdit expressément certaines activités, contraires à l'intérêt public, qui tiennent du monopole ou de la coalition commerciale. Les combinaisons monopolisatrices qui tendent à écarter la concurrence en matière de prix, d'approvisionnement ou de qualité des marchandises et, partant, à restreindre injustement le commerce sont illicites aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions et de l'article 498 du Code criminel, mesures destinées à assurer une concurrence raisonnable propre à favoriser l'expansion de la production, de la distribution et de l'emploi.

La première loi fédérale en la matière, adoptée en 1889, existe encore mais sous une forme modifiée; elle est devenue l'article 498 du Code criminel. Des dispositions autorisant à faire enquête sur les trusts ou les coalitions ont été adoptées pour la première fois en 1897 et incorporées dans la loi sur le tarif des douanes. En 1910, une loi particulière des enquêtes sur les coalitions a été adoptée et des lois subséquentes ont été passées en 1919 et 1923.

**Loi des enquêtes sur les coalitions.**—La loi des enquêtes sur les coalitions (S.R.C., 1927, chap. 26), adoptée en 1923 et modifiée en 1935, 1937, 1946, 1949, 1950, 1951 et 1952, autorise à faire enquête sur les coalitions, monopoles, trusts ou syndicats (mergers) commerciaux censés avoir agi au détriment du public en limitant la production, fixant ou haussant les prix, limitant la concurrence ou restreignant d'autre façon le commerce. Les associations de cette nature sont désignées sous le nom de "coalitions" par la loi, qui fait un délit de la participation à la formation ou aux agissements d'une coalition. Faisant suite aux recommandations du rapport final de la Commission chargée d'étudier les lois sur les coalitions, certaines modifications en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1952 revisent l'administration et séparent en deux parties les fonctions antérieurement remplies par le Commissaire de la loi des enquêtes sur les coalitions, en établissant un organisme chargé des enquêtes et des recherches et une commission formée de trois membres pour l'étude des témoignages déposés aux enquêtes et soumettre un rapport sur ses constatations. Le ci-devant commissaire de la Commission des enquêtes sur les coalitions est devenu le nouveau directeur des enquêtes et des recherches. Il est autorisé à faire enquête sur les pratiques censées illicites aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions ou de l'article 498 ou 498A du Code criminel concernant les délits qui se rattachent à ceux que vise la loi des enquêtes sur les coalitions. On désigne cette commission

\* Revisé par T. D. MacDonald, C.R., Commissaire, loi des enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice.